

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

[S—27409]

Aménagement du territoire. — Plan de secteur. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 153 du 9 août 1991, page 17566, il y a lieu d'ajouter à la suite de l'extrait concernant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 avril 1991 arrêtant la modification de la planche 50/7 du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith, le texte de l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30 novembre 1990 ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

[S-27409]

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

Raumordnung. — Sektorenplan. — Erratum

Im *Belgischen Staatsblatt* Nr. 153 vom 9. August 1991, Seite 17566 gibt es Anlass, als Folge des Auszuges bezüglich des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 18. April 1991 zur Festlegung der Abänderung der Karte 50/7 des Sektorenplanes Malmédy-Sankt Vith das nachstehende Gutachten der Regionalkommission für Raumordnung vom 30. November 1990 anzufügen.

VERTALING

[S—27409]

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

Ruimtelijke ordening. — Gewestplan. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 153 van 9 augustus 1991, bl. 17566, dient de hiernavermelde tekst van het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie van Ruimtelijke Ordening) toegevoegd te worden na het uittreksel betreffende het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 18 april 1991 houdende wijziging van de kaart 50/7 van het gewestplan Malmédy-Saint-Vith.

AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith, en vue de l'extension du Centre récréatif et touristique de Worriken, à Bütgenbach.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 janvier 1990 arrêtant provisoirement la modification partielle des planches 50/7 et 50/8 du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith pour l'extension du Centre de Worriken, à Bütgenbach;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 1990 au 29 juin 1990 et au cours de laquelle une réclamation a été émise par "Herr Leonard Schumacher-Kempen und Geschwister, Bütgenbacherstrasse 322, 4760 Büllingen";

Vu l'avis rendu par les administrations interrogées, à savoir :

— la Direction provinciale de l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Région wallonne, le 16 mai 1990;

— l'Inspection générale "Environnement et Forêts" du Ministère de la Région wallonne, le 13 juin 1990;

— la Fédération du Tourisme de la province de Liège, le 26 juin 1990;

— le Ministère de l'Agriculture, le 11 juin 1990;

Vu l'avis du conseil communal de Bütgenbach, le 25 juillet 1990 ;
Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, le 19 juillet 1990;
Vu le dossier d'enquête publique transmis à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, par M. le Gouverneur de la province de Liège et mis à la disposition de ses membres, le 9 octobre 1990;
Vu les situations existantes et juridiques du secteur,
La CRAT émet, en date du 30 novembre 1990, un avis favorable sur l'extension du Centre récréatif et touristique de Worriken, qui se traduira par l'inscription d'une zone de récréation et de séjour, d'une zone d'équipement communautaire et de services et sur la réalisation d'une piste de ski alpin dans le massif forestier voisin.
En ce qui concerne la réclamation introduite par M. L. Schumacher, les parcelles cadastrées 50f et 50g sont effectivement incluses dans la zone de récréation et de séjour et feront donc l'objet d'une expropriation. Le chemin qui s'arrête au bout de la parcelle cadastrée 50a a été pris comme limite de la zone en question.

MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Autoroutes de la Région wallonne. — Expropriations. — Procédure d'extrême urgence

Un arrêté ministériel du 26 avril 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne, en vue de l'aménagement, par la Région wallonne, d'un nouvel accès autoroutier à Bierset (Aérodrome) (plan d'expropriation n° EZ.16.264²).

Un arrêté ministériel du 16 mai 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune de Thimister, en vue de l'aménagement, par la Région wallonne, de l'échangeur autoroutier d'Elsaute (plan d'expropriation n° E/A3/17216¹).

Un arrêté ministériel du 13 septembre 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles 1er, 4 et 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser, sur le territoire de la commune de Silly (Bassily) en vue de la réalisation par la Région wallonne, de travaux d'aménagement de la N263 donnant accès à l'A8 (plan n° HA8.B2-185⁰).

Routes de la Région wallonne. — Expropriations. — Procédure d'extrême urgence

Un arrêté ministériel du 9 avril 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Péruwelz, en vue de la modernisation, par la Région wallonne, de la N 504 Péruwelz-Vezen (plan d'expropriation n° H.N504.A2-25¹ modificatif et complémentaire au plan n° H.N504.A2-25 annexé à l'arrêté royal du 16 décembre 1988).

Un arrêté ministériel du 18 avril 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Nivelles, en vue de l'exécution, par la Région wallonne, des travaux de modernisation de la route reliant le R 24 (contournement de Nivelles) à l'A 54 (autoroute Nivelles-Charleroi) (Plan n° K.9263).

Un arrêté ministériel du 26 avril 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Péruwelz, en vue de la réalisation, par la Région wallonne, du contournement de Péruwelz (plan d'expropriation n° H.N60².A1-4).

Un arrêté ministériel du 2 mai 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune de Libramont, en vue de l'aménagement, par la Région wallonne, du carrefour de Neuvillers (plan d'expropriation n° G/80/N40/7 - 84077).

Un arrêté ministériel du 7 mai 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune de Wanze, en vue de l'exécution, par la Région wallonne, de la liaison entre le pont de Ben-Ahin et la route N 643 (plan n° E/612/80.293¹ complémentaire au plan E/612/80.293 annexé à l'arrêté royal du 16 décembre 1988).